

niqué la décision prise en séance du conseil communal du 17 de ce mois, d'après laquelle :

1^o La ville et les hospices supporteront, par moitié, le prix d'expropriation de la maison rue de la Madeleine, n^o 39, qui aurait lieu de suite ;

2^o La largeur de la rue de l'Homme-Chrétien, primitivement fixée à 40 mètres, est portée à 11 mètres 55 centimètres ; l'excédant de terrain pris sur la propriété des hospices sera payé par la ville, à raison de 6 francs le pied ;

3^o Les hospices feront un coin coupé à l'angle de la rue, contre le local de la Grande-Harmonie.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'après en avoir délibéré, nous avons résolu, dans l'intérêt de la ville, de supporter la moitié du prix d'expropriation de la maison rue de la Madeleine, n^o 39, de céder à l'administration communale, au prix de six francs le pied, le terrain de l'ancien hôpital, nécessaire à l'élargissement de la rue de l'Homme-Chrétien, et, finalement, de faire figurer au plan, le coin coupé.

L'exigence de MM. Van Gend et Loos rend, pour le moment, une transaction impossible, pour faire disparaître la saillie de leur propriété. Nous avons cru pouvoir prendre l'engagement de donner suite à l'expropriation pour autant que nous ne soyons pas obligés de mettre à exécution un jugement qui nous condamnerait à prendre l'établissement en entier ; mais un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 octobre 1845, déclare que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, constituent un titre translatif de propriété.

L'administration des hospices serait donc obligée de payer tout cet établissement, si un jugement semblable intervenait, et pour ne pas s'exposer à une chance aussi onéreuse, elle ne mettra le plan à exécution que pour autant que le conseil communal l'autorise à laisser subsister cette saillie jusqu'à ce qu'un arrangement à l'amiable puisse la faire disparaître.

Nous vous remettons ci-joint, en triple expédition, la convention renfermant les obligations arrêtées de part et d'autre relativement à l'emplacement de l'ancien hôpital Saint-Jean ; nous y joignons, aussi en triple, le plan des percées projetées, dressé par M. Van Koerberghen, géomètre juré.

Si vous acquiescez à notre demande concer-

nant la propriété Van Gend, nous vous prions de soumettre ce plan à l'approbation de l'autorité supérieure, après avoir suivi les formalités voulues.

Les conseil des hospices,

(Signé) Cattoir, Vander Elst (P. J.), Powis (L.), Poot (J. J.), Thieffry (C.), Glibert, Michiels, Dumonceau, de Dobbeleer.

Le secrétaire général,
(Signé) CAS. PRÆVOST.

Après une assez longue discussion à laquelle M. Thieffry prend part, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, déclare que le plan de rues, tel qu'il est déposé sur le bureau en triple expédition, est définitivement arrêté et approuvé par les deux administrations.

Il reste entendu et convenu que les hospices se tiennent pour engagés à procurer à la ville, et sans frais pour elle, la partie de la propriété Van Gend, qui fait saillie sur la rue projetée entre la place Saint-Jean et la rue de la Madeleine, en face de la chapelle de ce nom, et cela sans devoir recourir à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Le collège demeure chargé de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement, aux fins de pouvoir mettre le plan à exécution et d'être autorisé à y procéder, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait en séance du conseil communal le 24 janvier 1846.

Le bourgmestre, président,
(Signé) Chev. WYYS.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) WAEFELAER.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la ville de Bruxelles,
(Signé) WAEFELAER.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

140. — 26 FÉVRIER 1846. — *Loi qui approuve la vente des terrains et bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial à Liège* (1). (Monit. du 27 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 novembre 1845. (Documents, p. 62.) — Rapport par M. Delfosse, le 13 janvier 1846. (Documents, p. 413.) — Discussion, les 5, 4 et 5 février. — Adoption, le 5 février par 55 voix contre 24.

Rapport au sénat par M. Sirault, le 17 février 1846. (Documents, p. 743.) Discussion, les 19 et 20 février. — Adoption, le 20 février par 30 voix contre 5.

Article unique. La vente des terrains et bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial à Liège, consentie par acte du 22 octobre 1845, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

141.—26 FÉVRIER 1846.—*Loi sur la chasse* (1).
(Monit. du 28 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) ;

Art. 1^{er}. Le gouvernement fixera, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province (3).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1845. (Documents p. 1227). — Rapport par M. Savart, le 29 avril 1845. (Documents p. 1612). — Discussion les 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 6 et 7 février 1846. — Adoption le 7 février par 46 voix contre 18.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 14 février 1846. — Discussion les 16, 17 et 18 février. — Adoption le 18 février par 31 voix contre 2.

(2) « L'assemblée constituante, en détruisant le régime féodal, a, par son décret du 4-11 août 1789, considéré le droit de chasse comme un droit inhérent à la propriété. L'exécution de ce décret ayant donné lieu à de graves désordres qu'il importait de réprimer dans l'intérêt de l'agriculture, la même assemblée, par la loi du 28-30 avril 1790, a posé certaines limites au droit de chasse. C'est sous l'empire de cette législation que nous avons vécu jusqu'aujourd'hui; elle est devenue insuffisante pour protéger la conservation du gibier, les droits de la propriété, et les intérêts des cultivateurs dont les récoltes sont foulées par les braconniers de toute espèce. L'appât du gain, le haut prix du gibier, le peu de rigueur des pénalités, la rédaction défectueuse de plusieurs dispositions, ont multiplié le braconnage, à un tel point, qu'il devient indispensable de prendre de nouvelles mesures de répression.

» A cet effet, nous avons préparé un projet de loi destiné à apporter à la loi du 28-30 avril 1790, les modifications le plus impérieusement réclamées par l'état actuel des choses. » (Exposé des motifs. — *Monit.* p. 1227).

(3) La section central proposait de dire que la clôture aurait lieu le même jour dans toute le royaume.

« Il y aurait sans doute, disait M. le ministre de l'intérieur à la séance du 23 janvier 1846, pour le gouvernement une singulière facilité à adopter une date uniforme pour l'ouverture et la fermeture de la chasse. En général, l'avantage qui frappe le plus, c'est l'uniformité en toutes choses. On croit que lorsqu'elle est établie, cette uniformité est une règle qui satisfait à tout. Messieurs, l'uniformité peut être quelquefois un très-grand abus, et elle le serait dans cette circonstance. L'ouverture comme la fermeture de la chasse n'est pas un acte arbitraire du gouvernement. Il ne procède pas à ces mesures d'après son bon vouloir ou d'après l'opinion arbitraire qu'il peut se former. Si le gouvernement ouvre à une certaine époque dans une province, à une époque différente dans telle autre, il ne le fait jamais qu'après voir consulté les députations permanentes, et cette mesure est prise con-

formément à leur avis. Les députations permanentes sont les protectrices-nées des intérêts de leurs provinces, et le gouvernement, tout à fait désintéressé dans la question ne consulte que les besoins généraux. Il en est de même, messieurs, de la fermeture de la chasse. La fermeture de la chasse n'est pas un acte arbitraire du gouvernement. Il consulte pour la fermeture comme pour l'ouverture de la chasse les mêmes besoins.

» Il est un fait que je suis bien aise de signaler, c'est que si des réclamations sont faites à cet égard, elles ont presque toutes pour objet de demander au gouvernement de prolonger la chasse et d'accorder aux chasseurs, dans certaines provinces, un temps plus long que celui qu'ils avaient obtenu dans les années antérieures. Les réclamations qui sont parvenues au gouvernement sont émanées de plusieurs députations permanentes. »

M. Thyrien : « Je dois faire connaître à la chambre les motifs qui ont déterminé la section centrale à adopter le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, dont la suppression est proposée par M. le ministre de l'intérieur et qui statue que la chasse sera close le même jour dans tout le royaume.

« La section centrale était convaincue, que le meilleur moyen d'empêcher le braconnage, était d'interdire le colportage et la vente du gibier, lorsque la chasse est close. Cependant elle était singulièrement frappée des inconvénients très-réels, et des réclamations nombreuses, auxquelles l'exécution d'une semblable disposition donne lieu dans un pays voisin. On conçoit, en effet, tout ce qu'il y a de désagréable, pour un chasseur, de ne pouvoir rapporter chez lui, où la chasse est close, le gibier qu'il a tiré dans un département voisin où la chasse était ouverte. On conçoit aussi tout ce qu'il y a de fâcheux dans des poursuites exercées souvent contre des personnes très-honorables, pour le simple fait d'avoir rapporté, dans leur famille, un gibier légalement tué dans un département voisin. Il a semblé à la section centrale qu'il serait utile, qu'il serait convenable, de diminuer, autant que possible, les occasions de ces poursuites, et c'est pour atteindre ce but qu'elle a proposé de fermer la chasse, à la même époque, dans toutes les provinces.

» On sait, messieurs, que les chasseurs ne se lorient pas à chasser dans la province de leur résidence; ils ont ailleurs des amis, des propriétés, et souvent l'approche de l'époque de la clôture de la chasse, donne lieu à des réunions nombreuses; on veut terminer dignement la campagne. Si la chasse est fermée dans le Brabant, l'habitant de Bruxelles ou de Nivelles ira chasser sur ses propriétés qui sont situées dans la province de Namur; et il se